



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 164/2022
ET DE LA COMMUNE DE SAMOËNS N° 338/2022T
FERMETURE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°4
DITE « ROUTE DE SAMOËNS »**

Le Maire de la commune de Morillon et le Maire de la commune de Samoëns,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et suivants,

CONSIDÉRANT les risques engendrés par les fortes pluies de ces derniers jours et notamment la forte montée des eaux constatée dans le Torrent du Verney ;

CONSIDÉRANT les dégâts engendrés et constatés sur les rives du Torrent du Verney à hauteur du pont du Verney, situé sur la Départementale n°04, dite route de Samoëns, enjambant le torrent du Verney ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des embâcles créés par les dégradations des rives, une partie des eaux charriées par le torrent du Verney menacent de s'écouler par-dessus le pont du Verney, risquant de traverser la route départementale n°04 ;

CONSIDÉRANT les risques pour la circulation routière, engendrés par la présence d'un volume important d'eau sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT le besoin de fermer la route afin de permettre les travaux de sécurisation et de remise en état des rives du torrent du Verney en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que le torrent du Verney marque la délimitation entre les communes de Morillon et de Samoëns et que ses rives sont donc en parties sur la commune de Morillon et en parties sur la commune de Samoëns ;

ARRÊTE

Article 1 : La route départementale n°4 est fermée le 23 décembre 2022 à compter de 22 heures à la circulation de tous les véhicules, dans les deux sens, entre le chemin du 36 sur la commune de MORILLON et la route du Verney sur la commune de SAMOËNS ;

Article 2 : La signalisation conforme à l'arrêté précité est mise en place par les services du Conseil départemental ;

Article 3 : La société DECREMPS est missionnée afin de curer le cours du torrent afin de supprimer les embâcles et rendre au torrent son cours normal et ainsi permettre la viabilité de la route départementale n°4 ;

Article 4 : Le 24 décembre 2022, à 3 heures 30, après intervention de la société précitée et avis de la commission de sécurité qui s'est réunie sur les lieux, la route départementale n°4 est rouverte à la circulation et la signalisation est retirée ;

Article 5 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Messieurs les Maires de Morillon et de Samoëns sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ Les services techniques de Samoëns
- ☞ Le responsable de la police municipale de Morillon
- ☞ Le responsable de la police municipale de Samoëns
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 24 décembre 2022

Le Maire de Morillon,



M. Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire de Samoëns,



M. Jean-Charles MOGENET

Notifié le :

Affiché le :